

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-26 du 17 février 2016 relative à M. K... L.

NOR : VJSX1630639S

« M. K... L., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 mai 2015, à Lormont (Gironde), lors du championnat de France "Master" de culturisme. Selon un rapport établi le 26 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 7,23 nanogrammes par millilitre, d'épiméthendiol, de 17 épiméthandiénone et de 6βhydroxyméthandiénone, métabolites de la méthandiénone, à une concentration estimée respectivement à 550 nanogrammes par millilitre, à 500 nanogrammes par millilitre et à 1,38 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 17α-méthyl-5α-androstan-3α, 17β-diol et de 17α-méthyl-5β androstan-3α,17β-diol, métabolites de la méthyltestostérone, à une concentration estimée respectivement à 96 nanogrammes par millilitre et à 176 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 3 juillet 2015, dont M. L. a accusé réception le 6 juillet suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 25 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. L. la sanction du retrait de sa licence pendant trois ans et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 30 mai 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 17 février 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 5 novembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 25 août 2015 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

*Nota bene:* la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 mai 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 mai 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 3 juillet 2015, dont il a accusé réception le 6 juillet 2015, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 25 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC, dont il a accusé réception le 14 octobre 2015, M. L. sera suspendu jusqu'au 26 août 2019 inclus.